

UNITED NATIONS  NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017  
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE: UNATIONS NEWYORK

Référence : C.N.694.2005.TREATIES-5 (Notification Dépositaire)

CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER  
MONTEGO BAY, 10 DÉCEMBRE 1982

PROPOSITION DE CORRECTION À L'ARTICLE 5 DE L'ANNEXE II  
DU TEXTE AUTHENTIQUE ESPAGNOL DE LA CONVENTION

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'attention du Secrétaire général a été attirée sur une divergence de texte dans l'original de la Convention (texte authentique espagnol) et des copies certifiées conformes circulées par la notification dépositaire C.N.57.1983.TREATIES-3 du 16 mars 1983.

..... L'Annexe à cette notification contient la correction proposée au texte authentique espagnol.

Conformément à la pratique dépositaire établie, le Secrétaire général se propose, sauf objection à ce que soit effectuée une correction déterminée de la part d'un État signataire ou d'un État contractant, d'effectuer dans le texte authentique espagnol de l'original de la convention la correction nécessaire, laquelle s'appliquerait également aux copies certifiées conformes.

Toute objection doit être communiquée au Secrétaire général dans les 30 jours à compter de la date de la présente notification, soit jusqu'au 7 octobre 2005, au plus tard.

Le 7 septembre 2005



Attention : Services des Traités des Ministères des Affaires Étrangères et organisations internationales concernés. Les missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies peuvent se procurer les notifications dépositaires en écrivant par courrier électronique à l'adresse suivante : [missions@un.int](mailto:missions@un.int). De telles notifications sont aussi disponible sur le site de la Collection des Traités des Nations Unies à l'adresse <http://untreaty.un.org>.

## C.N.694.2005.TREATIES-5 (Annex/Annexe)

- Article 5 should read as follows:
- L'article 5 doit se lire comme suit :

### Artículo 5

A menos que decida otra cosa, la Comisión funcionará mediante subcomisiones integradas por siete miembros, designados de forma equilibrada teniendo en cuenta los elementos específicos de cada presentación hecha por un Estado ribereño. Los miembros de la Comisión nacionales del Estado ribereño que haya hecho la presentación o los que hayan asistido a ese Estado prestando asesoramiento científico y técnico con respecto al trazado de las líneas no podrán ser miembros de la subcomisión que se ocupe de esa presentación, pero tendrán derecho a participar en calidad de miembros en las actuaciones de la Comisión relativas a dicha presentación. **El Estado ribereño que haya hecho una presentación a la Comisión podrá enviar a sus representantes para que participen en las actuaciones correspondientes, sin derecho de voto.**